**Vide-Grenier - Règlement Intérieur - Textes législatifs**

Vous trouverez ci-joint, le règlement intérieur du VIDE-GRENIER suivi des textes législatifs.  
  
**Visiteurs** : entrée gratuite   
  
**1 - Règlement intérieur du Vide Grenier du 30 Avril 2023.**  
  
**Article 1** : le **KARATE TAÏ PORNICHET** organise un vide grenier le **dimanche 30 avril 2023** de **8 h à 18 h sur le Parking des Vans, Hippodrome 44380 Pornichet**.

Cette manifestation se tiendra avec l’accord des autorités compétentes et selon le respect de la législation en vigueur.  
  
**Article 2** : Le vide grenier est ouvert aux particuliers pour la vente d’objets d’occasion. Le **KARATE TAÏ PORNICHET** se réserve le droit de refuser une inscription sans en avoir à motiver sa décision. Les exposants devront assurer une présence continue sur leur emplacement durant toute la durée de la manifestation.  
Pour pouvoir exposer : signature du règlement – copie recto verso de la carte d’Identité – Attestation sur l’honneur remplie.  
  
**Article 3** : Le prix de l’emplacement est fixé à **13 euros pour 1 emplacement de 4m x 3m**.

**Article 4** : Les inscriptions ne seront prises en compte qu’après réception du dossier complet (bulletin d’inscription, règlement par chèque à l’ordre du **KARATE TAÏ PRNICHET** ou en espèces, copie des pièces mentionnées à l’article 2). Pour être assuré de places disponibles, le bulletin d’inscription devra être rempli avant **le 25 Avril 2023**.  
  
**Article 5** : Les enfants de plus de 12 ans devront avoir une autorisation parentale pour tenir un stand seul.  
Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés d’un adulte pour la tenue du stand, pendant toute la durée de la manifestation.  
  
**Article 6** : L’installation se fera **le dimanche 30 avril 2023 de 7h00 à 8h00** sur l’emplacement affecté par le **KARATE TAÏ PORNICHET** (passé 8h45, l’emplacement ne sera plus réservé).  
Dès leur arrivée, les exposants s’installeront sur les emplacements qui leur seront attribués par les organisateurs et ne pourront en aucun cas les contester. Seuls les organisateurs sont habilités à faire des modifications si nécessaire. L’exposant inscrit ne pourra céder son emplacement à une autre personne sans l’accord du **KARATE TAÏ PORNICHET**. En cas d’absence, les droits d’inscription seront conservés par le **KARATE TAÏ PORNICHET**.  
  
**Article 7** : Les exposants ne pourront pas accéder en voiture sur le lieu de la manifestation. Les animaux sont interdits.  
  
**Article 8** : La clôture du vide grenier se fera à 18h00. L’emplacement devra être rendu nettoyé et débarrassé de tous déchets. Votre caution de 30 euros vous sera restituée à la fin de la manifestation.  
  
**Article 9** : Le vide grenier se déroulant en plein air, aucun remboursement ne sera accordé en cas d’intempéries. Le **KARATE TAÏ PORNICHET** se réserve le droit d’annuler la manifestation.  
  
Article 10 : Les objets exposés et vendus demeurent sous la responsabilité des vendeurs qui s’engagent à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et conformité des biens. Tout litige entre vendeur et acheteur ne relève pas de la responsabilité du **KARATE TAÏ PORNICHET** qui ne pourra en aucun cas être tenue responsable.  
  
**Article 11** : le **KARTE TAÏ PORNICHET** s’engage à assurer la publicité autour de cette manifestation (presse, affiches, sites internet, …).   
  
**Article 12** : Toute personne qui ne se soumettrait pas au présent règlement ne sera plus autorisée à exposer et aucun remboursement ne pourra être réclamé. La décision appartient aux organisateurs et ne pourra en aucun cas être contestée.

**Le Comité Organisateur du KARATE TAÏ PORNICHET**

**2 - TEXTES LEGISLATIFS**  
**Article L310-2 -- Code du commerce**  
*Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54*  
I.- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.  
Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.  
Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.  
  
II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :  
1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;  
2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;  
3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.  
  
III.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :  
1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;  
2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;  
3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.  
  
Article R310-8 -- Code du commerce  
*Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1*  
I.- Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :  
1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;  
2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.  
Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.  
II.- Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.  
III.- Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.  
  
**Article 321-7 -- Code pénal**  
*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*  
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.  
Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.  
Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.  
  
**Article R321-9 -- Code pénal**  
*Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3*  
Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :  
1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;  
2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;  
3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.  
  
**Article R321-10 -- Code pénal**  
Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.  
  
Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.  
  
Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.